

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE A L'EXTENSION BIOLOGIQUE DE LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) représentée par son Président en exercice, Madame Magali GIOVANNANGELI

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI

Est conclue la convention suivante :

Préambule :

La CAPAE a souhaité raccorder son réseau d'assainissement à la station d'épuration de Marseille propriété de MPM, dont le dimensionnement a été calculé en incluant les besoins de la CAPAE conformément à l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004, modifié le 7 juillet 2007 autorisant le système d'assainissement et la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de Marseille.

Une première décision de raccordement du réseau d'assainissement aubagnais sur le réseau marseillais avait été approuvée par la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aubagne du 30 avril 1973.

La Commune de Marseille en avait accepté le principe par sa délibération du 13 octobre 1973 et signé la convention n°74/45.

Un avenant 88/222 à la convention initiale a, par la suite, été signé suite à une délibération de la commune de Marseille en date du 25 janvier 1988 pour déterminer les conditions techniques et financières d'admission des eaux usées sur le réseau d'assainissement de Marseille lors de la mise en route des installations de traitement des eaux usées de la ville de Marseille.

Les compétences dans le domaine de l'assainissement ont été transférées à MPM en date du 31/12/2000. Les conventions initialement passées entre la Ville de Marseille et les communes aujourd'hui membres de la CAPAE ont donc été transférées à MPM.

Un arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement et la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de Marseille, a ordonné l'extension biologique de la station d'épuration.

Le taux de participation appliqué à l'assiette ainsi définie est calculé au prorata des volumes apportés par la CAPAE par rapport à celui traité par la STEP.

Cette démarche de régularisation entreprise depuis 2008 conduit les deux collectivités à conclure la présente convention qui porte sur la participation de la CAPAE au financement de l'extension biologique de Géolide.

C'est dans ces conditions que par lettre du 9 juillet 2010, la CAPAE a reconnu l'intérêt de cette convention. Cette position a été confirmée par lettre du 11 juillet 2011 par laquelle la CAPAE réaffirme son accord pour sa participation au financement de Géolide.

C'est dans ces conditions que les parties ont entendu conclure la présente convention.

Objet :

La présente convention fixe les conditions administratives et financières par laquelle la CAPAE accepte de participer au financement de l'extension biologique de Géolide.

La présente convention n'a pas pour objet de transférer la compétence assainissement de la CAPAE à MPM.

TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1^{er}

Obligations générales incombant à MPM :

MPM s'engage à :

- assurer l'entière responsabilité du fonctionnement de la station d'épuration de Marseille et garantir la qualité du traitement ;
- n'imputer à la CAPAE l'éventualité d'un mauvais fonctionnement de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives que s'il est prouvé que la cause du mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de la CAPAE ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité spécifiées au règlement de service de l'assainissement de la CAPAE ;
- obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation par une autre personne morale du droit public ou privé.

Article 2

Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages :

Il est précisé que les installations de la station d'épuration de Marseille et le réseau reliant celle-ci au point de réception des effluents du réseau de la CAPAE situé à la limite de la CAPAE et de MPM appartiennent exclusivement à MPM qui a seule qualité de maître de l'ouvrage.

Ce point de raccordement se situe au niveau de la limite des communes de la Penne sur Huveaune et de Marseille.

De même, les installations en amont de ce point (matérialisé par une installation de comptage général) appartiennent exclusivement à la CAPAE qui, outre leur propriété, assure ou fait assurer l'intégralité de l'entretien et du fonctionnement de ces ouvrages.

TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES

Article 3

Participation aux frais d'investissement :

1. Acheminement des effluents sur le territoire de la CAPAE jusqu'au point de jonction avec MPM, et installations de mesure

Les travaux d'entretien et de réhabilitation de ce réseau et des installations de mesure situées à l'entrée du réseau de MPM sur lequel s'effectue le raccordement du réseau de la CAPAE, sont à la charge de la CAPAE.

2. Station d'épuration

Les investissements d'extension et de mises à niveau technologiques de la station d'épuration de Marseille seront financés par la CAPAE et MPM suivant l'application du taux de participation détaillé en annexe 1 et dont le principe est énoncé ci-dessous.

Le taux de participation appliqué à l'assiette ainsi définie est calculé au prorata des volumes apportés par la CAPAE par rapport à celui traité par la STEP.

Les dépenses d'investissement prises en compte sont calculées déduction faite de la TVA et des subventions perçues au titre de ces opérations par MPM, maître d'ouvrage de ces travaux.

En contrepartie des charges d'investissement qui incombent à MPM, celle-ci percevra auprès de la CAPAE une participation de 6,87% des coûts réels définitifs des dépenses d'investissement de l'extension de la nouvelle STEP de MPM.

La valeur de l'investissement actualisée (subventions déduites) s'élève à 135 617 283 € HT au 30 septembre 2012.

La participation de la CAPAE sera établie sur cette base estimative.

MPM devra fournir un décompte précis des coûts d'investissement, de la TVA et des subventions perçues. Le calcul de la participation de la CAPAE sera modifié sur la base de ce décompte et en fonction de la valeur réactualisée à la date de signature de la présente convention.

Si des mises à jour technologiques doivent être réalisées pendant la durée de la convention, MPM transmettra, sauf cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la CAPAE un montant prévisionnel des travaux à réaliser six (6) mois avant la date prévisionnelle de réalisation afin de permettre à la CAPAE de budgéter sa quote-part.

Article 4

Modalités de versement de la participation aux frais d'investissement

La CUMPM constate l'accord de la CAPAE sur sa participation au financement de Géolide à hauteur de 9 316 907 € et accepte que la CAPAE verse sa participation à l'investissement (PAI) en 20 annuités.

Le montant de la première annuité sera de 465 845 € et sera versé en janvier 2013.

Ce montant sera annuellement révisé sur la base d'un taux d'actualisation de 3.12% selon l'échéancier joint en annexe.

Article 5

Durée de la convention :

La convention est conclue pour une durée de 20 ans compte tenu du montant des investissements engagés.

Article 6

Modifications de la convention :

Une adaptation des termes de la convention peut intervenir d'un commun accord, à l'occasion de modifications techniques ou

financières affectant l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation à la demande de l'une ou l'autre partie, sous forme d'un avenant.

Un avenant est établi de droit, dans tous les cas de modifications de la loi des règlements ou des normes techniques, imposés à MPM pour le traitement des eaux usées.

Article 7

Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification.

Article 8

Contestations - Litiges

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. Si le différend est en lien avec l'application de l'arrêté préfectoral, il sera fait appel au préfet ou à son représentant légal. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Marseille.

Article 9

Clauses de résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La CAPAE et MPM peuvent par ailleurs résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est précédée d'un préavis d'un an.

Si la résiliation de la convention intervient avant la fin de la période de participation de la CAPAE à l'investissement (20 ans), elle entraînera automatiquement le remboursement du capital restant dû par la CAPAE.

Article 10

Pièces annexées à la convention

Les pièces annexées à la convention sont :

- Annexe 1 : Participation aux investissements
- Annexe 2 : Echéancier et actualisation des paiements

Fait à
Le

Le Président de la CAPAE

Le Président de MPM

Magali GIOVANNANGELI

Eugène CASELLI

I. Annexe 1

Participation aux investissements de MPM par la CAPAE au prorata des volumes apportés

II. Détermination des coefficients de participation

Les investissements d'extension biologique et de mises à niveau technologiques de la station seront financés par la CAPAE et MPM suivant l'application du taux de participation détaillé dans le tableau suivant et dont le principe est énoncé ci dessous.

Le taux de participation appliqué à l'assiette ainsi définie est calculé au prorata des volumes apportés par la CAPAE par rapport à celui traité par la STEP.

Le taux de participation de la CAPAE est par conséquent de **6,87%** des dépenses d'investissement de l'extension biologique de la nouvelle STEP de MPM.

Ce coefficient, appliqué au montant hors taxes des travaux et des frais annexes, déduction faite des subventions perçues, déterminera le montant de la participation financière de la CAPAE aux investissements réalisés sur la seule station d'épuration.

Pourcentage d'utilisation de la STEP par commune

	Volumes 2008	%
Marseille (a)	51.475.885	
Allauch, Plan de Cuques, Gémenos, Carnoux, Septèmes les Vallons (b)	3.534.823	
Sous Total MPM (c = a+ b)	55.010.708	92,11
Cadolive (d)	81.052	
Belcodème (e)	19.228	
La Bouilladisse (f)	138.634	
Peypin (g)	203.925	
Saint-Savournin (h)	88.290	
Roquevaire (i)	317.855	
La Penne sur Huveaune (j)	373.900	
Aubagne (k)	2.766.672¹	
La Destrousse (l)	112.122	
Sous-Total CAPAE (m = d+e+f+g+h+i+j+k+l)	4.101.678	6,87
Les Pennes Mirabeau - Secteur Gavotte (n)	612.467	1.02
TOTAL (0 = c + m + n)	59.724.853	

Calcul de la participation à Géolide :

	Valeur de l'investissement actualisé en 2012 (subventions déduites) en € HT	% d'utilisation	Montant pour la Collectivité en € HT
CAPAE	135 617 283	6,87%	9 316 907
Pennes- Mirabeau	135 617 283	1,02%	1 383 296
MPM	135 617 283	92.11%	124 917 080

III. Annexe 2

Echéancier

Date	Capital amorti	Actualisation annuelle 3,12%
01/01/2013	465 845,35 €	465 845,00 €
01/01/2014	465 845,35 €	480 379,36 €
01/01/2015	465 845,35 €	495 367,20 €
01/01/2016	465 845,35 €	510 822,66 €
01/01/2017	465 845,35 €	526 760,32 €
01/01/2018	465 845,35 €	543 195,25 €
01/01/2019	465 845,35 €	560 142,94 €
01/01/2020	465 845,35 €	577 619,40 €
01/01/2021	465 845,35 €	595 641,12 €
01/01/2022	465 845,35 €	614 225,13 €
01/01/2023	465 845,35 €	633 388,95 €
01/01/2024	465 845,35 €	653 150,68 €
01/01/2025	465 845,35 €	673 528,99 €
01/01/2026	465 845,35 €	694 543,09 €
01/01/2027	465 845,35 €	716 212,83 €
01/01/2028	465 845,35 €	738 558,68 €
01/01/2029	465 845,35 €	761 601,71 €
01/01/2030	465 845,35 €	785 363,68 €
01/01/2031	465 845,35 €	809 867,03 €
01/01/2032	465 845,35 €	835 134,88 €
TOTAL	9 316 907,00 €	12 671 348,88 €